

TROIS TYPES DE PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS RELIÉS À L'INDUSTRIE DES CHEVAUX

1 ASSURANCE SALAIRE HEBDOMADAIRE

La prestation hebdomadaire

Conducteurs	275 \$
Entraîneurs	255 \$
Palefreniers	210 \$
Officiels et représentants sur le terrain	210 \$

La garantie

La prestation hebdomadaire est payable à partir du 14^e jour suivant la date à laquelle la blessure accidentelle est survenue et peut être versée pendant un maximum de 104 semaines. Vous devez être totalement invalide de façon continue pour recevoir les prestations.

Les périodes d'invalité successives sont considérées comme une même période d'invalité, à moins qu'elles ne soient séparées par deux semaines consécutives de travail à temps plein ou qu'elles ne soient séparées par une journée complète de travail et dues à des causes complètement différentes.

Quelques restrictions

- Vous devez recevoir des soins d'un médecin pendant toute la durée de la période d'invalité.
- Vous devez recevoir des soins d'un médecin pendant toute la durée de la période d'invalité.
- Vous devez recevoir des soins d'un médecin pendant toute la durée de la période d'invalité.
- Vous devez recevoir des soins d'un médecin pendant toute la durée de la période d'invalité.

2 SOINS MÉDICAUX / DENTAIRES

La prestation

Versement d'un montant jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par incident à l'égard de frais médicaux et jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par incident à l'égard de frais dentaires.

La garantie

Des frais raisonnables et courants sont remboursés à l'égard :

- des traitements fournis par un médecin, un chirurgien, un dentiste ou un dentiste spécialiste en chirurgie buccale;
- des services et des fournitures, y compris les soins hospitaliers, infirmiers et ambulanciers, nécessités à cause d'un accident au cours de l'année suivant la date de cet accident, à condition que les premiers frais aient été engagés dans les 26 semaines après la date de l'accident.

Coordination avec le régime d'assurance-maladie provinciale

Pour les résidents canadiens : Les prestations aux termes du régime de Standardbred Canada sont versées en complément des prestations pour soins médicaux ou hospitaliers versées aux termes du régime d'assurance-maladie en vigueur dans votre province de résidence.

Pour tous les autres participants : Les prestations sont versées en complément des prestations qui seraient versées aux termes du régime d'assurance-santé de l'Ontario.

3 MORT OU MUTILATION ACCIDENTELLES (MMA)

La prestation (capital assuré)

Conducteurs	30 000 \$	Entraîneurs	30 000 \$
Palefreniers	20 000 \$	Officiels et représentants sur le terrain	15 000 \$

Le capital assuré double si l'accident résulte directement de la conduite d'un cheval sur la piste d'un participant de Standardbred Canada durant un événement planifié. Si vous devenez totalement invalide de façon permanente en raison de l'accident, vous recevrez un montant qui ne pourra pas dépasser le capital assuré et sera diminué de toute prestation versée pour une perte admissible.

M4671(33337) BIL-1/13

Tableau des sinistres

Les prestations suivantes ne sont payables que si la perte survient dans les 365 jours suivant l'accident et si, dans le cas de perte de l'usage, celle-ci dure de façon continue pendant au moins 365 jours :

En cas de perte :

de la vie	le capital assuré
des deux mains ou des deux pieds ou de la vision des deux yeux	le capital assuré
d'une main et d'un pied	le capital assuré
d'une main ou d'un pied et de la vision d'un œil	le capital assuré
de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	le capital assuré
d'un bras ou d'une jambe	3/4 du capital assuré
d'une main ou d'un pied ou de la vision d'un œil	2/3 du capital assuré
de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	2/3 du capital assuré
d'un pouce et de l'index ou d'au moins quatre doigts d'une main	1/3 du capital assuré
de tous les orteils d'un pied	1/4 du capital assuré

En cas de perte de l'usage :

des deux jambes ou des deux bras ou des deux mains	le capital assuré
d'un bras ou d'une jambe	3/4 du capital assuré
d'une main ou d'un pied	2/3 du capital assuré

Le capital assuré est le montant maximal qui est versé à l'égard de toutes les blessures subies par une personne lors d'un même accident.

Par « perte », on entend une mutilation consistant en la section complète du membre. Toutefois, dans le cas de la perte de la vue, de la parole ou de l'ouïe, on entend par « perte » l'impossibilité de recouvrer la faculté atteinte par intervention chirurgicale ou par tout autre moyen.

Par « perte de l'usage », on entend l'incapacité totale d'exécuter tous les mouvements et tous les gestes du bras, de la jambe ou de la main qui étaient possibles avant la date de l'accident.

Des réponses à vos questions

Q. Comment puis-je devenir admissible à ces protections?

R. Si vous êtes un conducteur, un entraîneur, un palefrenier, un officiel ou un représentant sur le terrain âgé de moins de 70 ans, vous êtes admissible à ces protections lorsque vous joignez les rangs de Standardbred Canada. La participation au régime est obligatoire et le coût des garanties sera inclus dans votre renouvellement annuel.

Q. En quoi consiste un accident relié à l'industrie des chevaux?

R. Un accident relié à l'industrie des chevaux est un accident qui survient dans un hippodrome public ou privé ou dans une écurie (du ressort de Standardbred Canada) alors que vous effectuez l'une des tâches suivantes :

- lorsque vous conduisez, entraînez, exercez ou nourrissez des chevaux, ou lors d'une séance de trot ou d'amble;
- lors de la manipulation de sulkys, de voitures ou de tout autre attelage de course;
- lors de l'entretien ou de la préparation de la piste (y compris le déneigement); ou
- lors de la manipulation de chevaux, d'aliments pour chevaux, de sulkys, de voitures ou d'autres équipements de course en vue du transport en direction ou en provenance d'un hippodrome public ou privé ou d'une écurie.

Q. À quel endroit suis-je couvert?

R. Si vous êtes résident canadien, vous êtes couvert lorsque vous participez à des courses dans tous les hippodromes publics ou privés du ressort de Standardbred Canada ou approuvés par cet organisme.

Si vous ne résidez pas au Canada, vous êtes uniquement couvert lorsque vous courez au Canada.

Q. Qui est considéré comme un résident canadien?

R. Tout participant dont la résidence permanente est au Canada et qui y réside pendant au moins 183 jours par année est considéré comme un résident canadien aux termes du régime.

Q. Y a-t-il des blessures ou des accidents qui ne sont pas couverts?

R. Aucune prestation ne sera versée si l'accident n'est pas relié à l'industrie des chevaux, tel que nous l'avons décrit précédemment (p. ex., un accident qui survient pendant que vous marchez de l'écurie à votre automobile n'est pas couvert), ou si l'accident survient ailleurs que sur la piste (sauf s'il s'agit d'un accident faisant partie de la définition d'accident relié à l'industrie des chevaux).

Q. Y a-t-il d'autres restrictions?

R. Aucune prestation d'assurance salaire hebdomadaire ne sera versée si la blessure résulte directement ou indirectement d'un suicide ou de dommages corporels que s'inflige une personne, qu'elle soit alors saine ou non d'esprit, ou qui résulte directement ou indirectement de la guerre, déclarée ou non, du transport aérien ou du service actif à temps plein dans les forces armées de tout pays.

Aucune prestation d'assurance Mort ou mutilation accidentelles n'est versée en cas de blessure ou de décès résultant d'une automutilation intentionnelle ou d'un suicide, d'une infection virale ou bactérienne, de toute forme d'affection ou d'infirmité physique ou mentale, de tout traitement médical ou chirurgical, de toute participation à une émeute, à une guerre, à un acte de guerre ou à une insurrection, du service dans les forces armées de tout pays ou du transport aérien lors d'un voyage à bord d'un appareil appartenant à l'employeur ou affrété par celui-ci ou à bord d'un aéronef mal immatriculé ou dont le pilote n'est pas titulaire du brevet valable pour l'appareil utilisé.

Q. Pendant combien de temps ma protection est-elle en vigueur?

R. Si vous restez membre de Standardbred Canada, votre protection demeurera en vigueur jusqu'à votre 70^e anniversaire de naissance.

Le présent dépliant ne donne qu'un aperçu du régime. Les modalités de la police collective n° 33337GH ont préséance.

Le régime est établi par :



CP 6000 Winnipeg MB R3C 3A5 Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements, appelez le bureau de Standardbred Canada au 905 858-3060.